

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
ET DE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT
D'UN POINT DE COLLECTE DES DECHETS VERTS A PRADINES

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,
N° SIRET : 20002373700014
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 27 avril 2017,

D'une part,

ET

La Commune de Pradines,
N° SIRET 214 602 245 00018
Représentée par son Maire, Monsieur Denis MARRE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ..12..avril.....2017

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors a inscrit dans son programme d'investissement du budget collecte des déchets 2017 l'aménagement d'un point de collecte des déchets verts à Pradines. Il s'agit d'écaiser l'emplacement, d'y réaliser une dalle béton pour la pose des bennes à déchets verts et de mettre en place les équipements de sécurité.

Dans un souci d'améliorer l'utilisation de l'emplacement aux seuls véhicules légers, la ville de Pradines a souhaité clôturer l'aménagement et installer un portique à l'entrée.

Ces travaux ne pouvant pas être techniquement séparés, il appartient à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, qui dispose de la compétence collecte des déchets, incluant la collecte des déchets verts sur la commune de Pradines, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Grand Cahors assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux,

Les modalités de participations financières de la commune de Pradines au titre de la plus-value souhaitée.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux d'aménagement d'un point de collecte des déchets verts sur la commune de Pradines en intégrant les critères de limitation de l'accès imposés par la commune de Pradines.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Pradines

La commune de Pradines s'engage à mettre à disposition le terrain pour l'emplacement du point de collecte des déchets verts.

La commune de Pradines s'engage à financer la plus-value engendrée par les prestations techniques supplémentaires qu'elle impose par rapport aux travaux prévus initialement par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : Financement

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

Montant total HT de l'opération (travaux et réseaux compris) :	11 400 €
Participation versée par la commune de Pradines HT	4 650 €
Part du Grand Cahors, maître d'ouvrage, à financer HT	6 750 €

Les travaux seront réalisés en une tranche et sur un exercice budgétaire.

La commune de Pradines s'engage à verser la participation ci-dessus, réajustée au coût réel, au titre des travaux d'aménagement de ce point de collecte.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après le résultat de la consultation.

La collectivité et le groupement de collectivités étant éligibles au FCTVA, la Commune de Pradines n'avancera pas d'aide sur la TVA.

ARTICLE 5 : Règlement des prestations

La commune de Pradines se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Copie du détail du prix global et forfaitaire de la consultation et certificat de réalisation des travaux délivré par l'entreprise faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la commune de Pradines.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :
Tribunal administratif de Toulouse – 68, Rue Raymond VI – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait en 3 originaux,
A Cahors,
Le 20/05/2017

Le Président du Grand Cahors



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Le Maire de Pradines



Denis MARRE